



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une usine de valorisation de déchets plastiques - POLYPREP SAS - à St Martin
sur le Pré (51)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « POLYPREP SAS 3 av du 106è Régiment d'Infanterie 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE », reçu le 22 décembre 2023, complété le 28 février 2024, relatif au projet de construction d'une usine de valorisation de déchets plastiques - POLYPREP SAS - à St Martin sur le Pré (51) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1a de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations classées pour la protection de l'environnement - Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. » ;
- qui relève de la rubrique n°39 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article

R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;

- l'unité est dimensionnée pour traiter 12 740 tonnes de déchets plastiques et produire 7 644 tonnes d'huile de pyrolyse. Le procédé chimique qui sera développé sur la nouvelle unité permettra de recycler jusqu'à 71 % du plastique soit en granulés de PEBDr, soit en huile de pyrolyse. Les 35 % qui ne seront pas recyclables seront valorisés en cimenteries ;
- qui comprend un bâtiment de 10 500 m² et 10 m de haut qui contiendra 3 cellules de stockage de balles plastiques de 1 225 m² chacune et 3 lignes de préparation des agglomérés (crible, tri optique, broyage, lavage, agglomérés) sur 3 500 m² chacune sur une parcelle de 35 276 m² ;
- qui comporte la réalisation d'un forage pour alimenter en eau le lavage des plastiques, une consommation de 300 m³/j sera nécessaire, soit 109 500 m³ par an au maximum ;
- qui nécessite la création d'une station de prétraitement qui sera à l'origine de boues de floculation avant le raccordement au réseau public ;
- avec un fonctionnement du site sur 52 semaines et 365 jours/an engendrant un flux de 7 camions en réception de balles de films plastiques et 7 camions en expéditions de produits finis ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- en zone industrielle, rue Saint Eloi à Saint Martin le Pré (51) ;
- en zone 1AU4 dont la vocation est d'accueillir principalement des activités logistiques ;
- en zone R4 du PPR cavités souterraines du 16/07/19 ;
- concernée par la servitude d'utilité publique due à la canalisation de gaz exploitée par GRTgaz à proximité immédiate de l'emprise du projet ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels liés à la consommation d'eau pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :
 - de s'assurer de la soutenabilité des prélèvements dans la masse d'eau concernée dans un contexte de changement climatique ;
 - de rechercher les meilleurs process pour économiser l'eau ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux de process, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de vérifier que la station d'épuration est en capacité de traiter ces effluents ;
- les impacts potentiels liés aux rejets atmosphériques provenant de la combustion d'une partie des déchets plastiques, pour lequel il revient au maître d'ouvrage de produire une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) ;
- les impacts potentiels liés au risque de cavités souterraines pour lesquels, il revient au maître d'ouvrage de réaliser au préalable une étude géotechnique de recherche de cavités et de vides éventuels selon la norme NF P94-500 (ou toute norme équivalente la remplaçant, en vigueur à la date d'application du PPR) au droit de la surface au sol du projet augmentée de 20 m dans les limites de la parcelle constructible ;
- les impacts potentiels liés à la servitude d'utilité publique due à une canalisation de gaz pour lesquels, il revient au maître d'ouvrage de respecter l'arrêté préfectoral n° 2017-DIV-01 du 23 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une usine de valorisation de déchets plastiques - POLYPREP SAS - à St Martin sur le Pré (51), présenté par le maître d'ouvrage « POLYPREP SAS », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **28 MARS 2024**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.

S & MARS 2024

Department of Health and Human Services
The Secretary of Health and Human Services
Washington, D.C. 20201

2024-00000000